

R1/

Ministère
de l'Éducation Nationale

République Française

Direction Générale de l'Architecture

Service des Sites, Perspectives
et Paysages

Palais Royal, le

19

A R R Ê T É

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Drôme dans sa séance du 19 Juillet 1946,

A r r ê t e

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques de la Drôme le Moulin de Jansac et le terrain qui l'entoure, parcelle cadastrale 33 et 34, Section A, entre le canal et la route nationale de Livron à Gap, appartenant à M. MORIN Pierre, au Moulin de Jansac (Drôme).

Parcelles cadastrales visées : 33 et 34

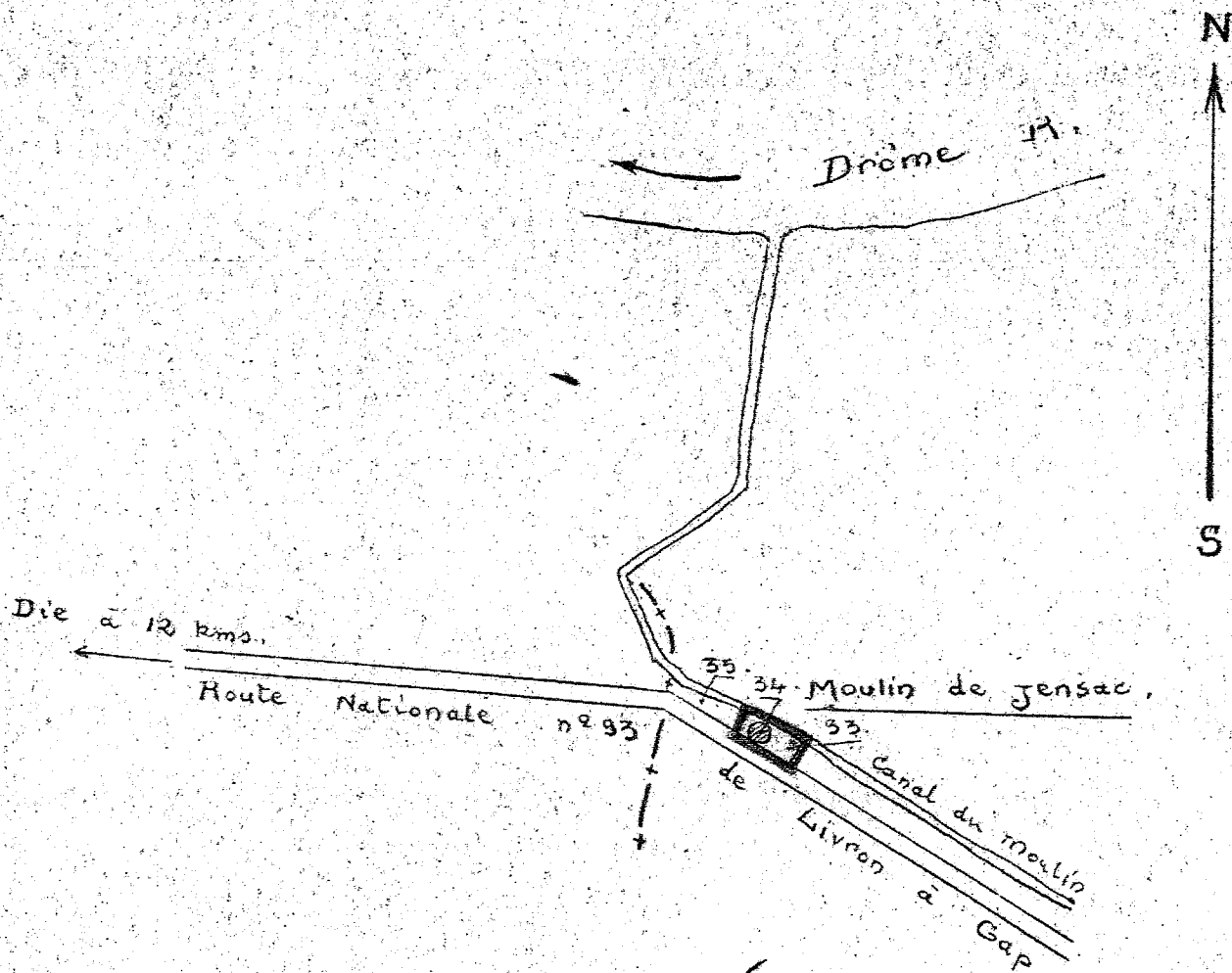
Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Jansac et au propriétaire intéressé qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution ./.

PARIS, le 6 SEPT 1946

Par délégation,
Le Directeur général de l'Architecture


Signé : R. DANIS

Le Moulin de Jansac.



Drôme.
Commune de Jansac.

Section A
feuille n°1

Plan cadastral établi en
1832
Echelle: 1:2500